AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AGENCE COTE D OR

14 rue du Golf
21800 QUETIGNY
Tel : 0380329026
Fax : 0825800954

COORDONNÉES DESTINATAIRE

AGORASTORE
20 Rue Voltaire
93100 MONTREUIL

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

RÉFÉRENCE

Référence : 002CJ022959
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 21/04/2021
Reférence mandataire : Lot N°17

DÉSIGNATION DU BIEN

Logement
5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie
58000 NEVERS

PROPRIÉTAIRE

Maître ZANNI
34 Rue d'Auron
18000 BOURGES

Diagnostics

Note de synthèse

AMIANTE : Dossier amiante avant vente d'un immeuble bâti (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Absence

CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Absence

DPE

DPE VIERGE

Energie :
GES :

ELECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

Absence

LOI CARREZ

Surface Carrez Totale : 31,54 m²
Surface Autre Totale : 0 m²

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21 du Code de la santé publique, et conformément aux arrêtés du 12 Décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie 58000 NEVERS

Batiment : NC

Etage : 2EME

Références client : Lot N°17

N° de lot : Non communiqué

Désignation : Logement

Date de construction/permis de construire : Avant 1997

Fonction du bâtiment : Habitation (Partie privative d immeuble collectif)

A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
Maître ZANNI
34 Rue d'Auron
18000 BOURGES

Donneur d'ordre :
AGORASTORE
20 Rue Voltaire
93100 MONTREUIL

Date commande : 21/04/2021

Date repérage : 21/04/2021

Représentant du DO : AGORASTORE

Rapport émis le : 21/04/2021

A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : PEUTIN DAVID

Certification n° : CPDI 2067

Délivré le 18/12/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire

A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 44135591400298

Assurance : HDI Global SE 76208471-30015

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION	Non
PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS	Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs
A-1 - Désignation de l'immeuble
A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
A-3 - Opérateur de repérage
A-4 - Assurance
B - Sommaire
C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant
C-1 - Locaux visités
C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)
D - Conclusion(s)
D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)
E - Conditions de repérage
E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
E-3 - Périmètre de repérage
E-4 - Conditions de réalisation du repérage
F - Grille de résultat du repérage
G - Obligations réglementaires du propriétaire
Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes
H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

Plan de repérage technique
Reportage photographique
Etat de conservation des matériaux de la liste A
Etat de conservation des matériaux de la liste B
Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Appartement	Vol 1 (Chambre)	Appartement	Vol 2 (Séjour / Cuisine)
Appartement	Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Appartement	Vol 4 (Bureau)

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Néant

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :
Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit des liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique afin de constituer le constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partieprivatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation.
Méthodologie :
Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.
Cadre réglementaire et normatif :
- Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Norme NF X46-020;

Limite de la mission:
Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97 à R4412-97-6. En cas de travaux, le propriétaire propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage devra fournir aux entreprises intervenantes un repérage amiante avant travaux, réalisé selon les dispositions de l'article R4412-97 du Code du travail et dans les conditions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission est constitué exclusivement par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, conformément aux obligations du propriétaire énoncées dans l'article R1334-15 et 16 du même code :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
1. Parois verticales intérieures	
- Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
- Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	
Portes coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Vides ordures	Joints (tresses, bandes).
	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Action	Description	Précision	Ref prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
Plan : Appartement												
Vol 1 (Chambre)										Néant*	Absence	
Vol 2 (Séjour / Cuisine)										Néant*	Absence	
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)										Néant*	Absence	
Vol 4 (Bureau)										Néant*	Absence	

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

a) Controler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances concérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits rpéertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :
- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'un vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de pévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque,
gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	Appartement	Appartement - Plan de repérage - Actions menées

APPARTEMENT - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002CJ022959

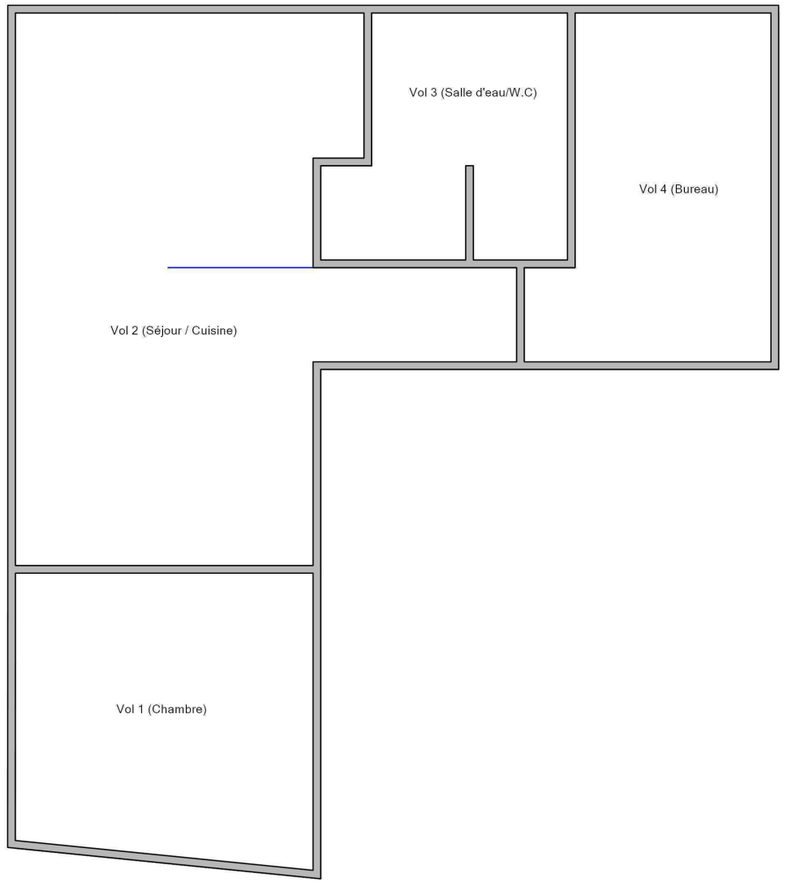

Légende	

	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
AC ENVIRONNEMENT DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie 58000 NEVERS	Logement	21/04/2021	PEUTIN DAVID

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément aux articles L. 1334-5 à L. 1334-10, R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, et à la norme NF X 46-030.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse :	5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie 58000 NEVERS
Batiment :	NC
Etage :	2EME
Références client :	Lot N°17
N° de lot :	Non communiqué
Descriptif sommaire :	Logement
Date de construction :	Avant 1997
Fonction du bâtiment :	Habitation (Partie privative d immeuble collectif)

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire ou syndic:
Maître ZANNI
34 Rue d'Auron
18000 BOURGES

Donneur d'ordre :
AGORASTORE
20 Rue Voltaire
93100 MONTREUIL

A-3 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n°série :	Fondis XLp (6062)
Date de chargement de la source :	14/03/2019
Nature radionucléide :	Cd-109
Activité initiale :	850 MBq
Date de fin de validité de la source :	13/08/2023
Adresse du laboratoire éventuel :	Pas d'analyse effectuée

A-4 MISSION

Date du constat :	21/04/2021
Date du rapport :	21/04/2021
Référence mission :	002CJ022959
Circonstance du constat :	Vente

Informations complémentaires :

Logement vacant : Oui	Présence d'enfants : Non
Vide d'occupants : Oui	Nb enfants - de 6 ans: NC
Présence d'adultes : Non	
Nombre d'adultes : NC	

A-5 AUTEUR DU CONSTAT / ORGANISME

Société & Siret :	AC Environnement - 44135591400298
Nom prénom :	PEUTIN DAVID
Certification n° :	CPDI 2067
Délivré le	26/09/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire

B - SYNTHÈSE(S) DE CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.
Unités de diagnostic de classe 3 :
En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l 'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l 'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d 'immeuble concernée.

Nb d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
58	46 (79,31%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	12 (20,69%)

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

SOMMAIRE

A - Renseignements administratif
A-1 - Désignation du bien
A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
A-3 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse
A-4 - Mission
A-5 - Auteur du constat / Organisme
B - Synthèse(s) de conclusion
C - Mission
C-1 - Validité du CREP
C-2 - Commentaires
C-3 - Rappel de la règlementation et objectifs du CREP
D - Méthodologie employée
D-1 - Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence x
D-2 - Stratégie de mesurage
D-3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
D-4 - Présentation des résultats
E - Synthèse de la mission
E-1 - Unités de diagnostic par volume
E-2 - Liste des locaux visités
E-3 - Liste des locaux non visités
E-4 - Résultat des mesures
F - Conclusions
F-1 - Classement des unités de diagnostic
F-2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'u.d. de classe 3
F-3 - Facteurs de dégradation du bâti
G - Obligation d'information pour le propriétaire
H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
H-1 - Textes de référence
H-2 - Ressources documentaires
I - Annexes :
I1 - Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb
I2 - Analyses chimiques du laboratoire
I3 - Notice d'information
I4 - Attestation d'autorisation d'exercer par l'ASN
I5 - Croquis
I6 - Attestation d'assurance et attestation de certification

C - MISSION

C-1 VALIDITÉ DU CREP

Le constat est utilisable :
1 an pour les ventes si du plomb est détecté
6 ans pour les locations si du plomb est détecté
Sans limite de durée pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté
Sans limite de durée pour les parties commune d'habitation
Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.
Circonstance du présent constat : Vente

C-2 COMMENTAIRES

C-2.1 PRÉSENCE DE PLOMB LAMINÉ

Absence de plomb laminé

C-2.2 COMMENTAIRES

Néant

C-3 RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION ET OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

D - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm2. Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

D-1 VALEURS DE RÉFÉRENCE UTILISÉES POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm2.

D-2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :
- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.
- L'auteur du constat mesure la concentration en plomb des revêtements d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3m de hauteur.
- Si il existe des locaux non visités, des unités de diagnostic non mesurées, inaccessibles et/ou situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, nous restons à disposition du commanditaire pour définir les dispositions particulières à prendre afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

D-3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :
- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D-4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …).
Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.
NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E - SYNTHESE DE LA MISSION

E-1 UNITÉS DE DIAGNOTIC PAR VOLUME

* UD : Unité de diagnostic
** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 1 (Chambre)	2(20,00 %)	8(80,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	10
Volume 2 (Séjour / Cuisine)	6(25,00 %)	18(75,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	24
Volume 3 (Salle d'eau/W.C)	1(8,33 %)	11(91,67 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12
Volume 4 (Bureau)	3(25,00 %)	9(75,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12

E-2 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Vol 1 (Chambre)	Vol 2 (Séjour / Cuisine)
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Vol 4 (Bureau)

E-3 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Localisation	Motif	Remarque
Néant		

E-4 RÉSULTAT DES MESURES

Etalonnage

1	Etalonnage début	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage fin	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
				Appartement - Vol 1 (Chambre)						
135	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
136	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
137	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
138	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
139	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
140	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
141	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
142	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
143	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
144	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
145	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
146	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
147	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
148	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
149	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
150	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
				Appartement - Vol 1 (Chambre)						
151	A	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 2 (côté E)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
152	A	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 2 (côté E)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
153	A	Porte(1) (Dormant) / Vol 2 (côté E)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
154	A	Porte(1) (Dormant) / Vol 2 (côté E)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
159	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
160	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
161	D	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
162	D	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
163	D	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
164	D	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
165	D	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
166	D	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic : 10 Nombre d'unités de classe 3 : 0 Pourcentage de classe 3 : 0,00%

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
				Appartement - Vol 2 (Séjour / Cuisine)						
1	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
2	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
3	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
4	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
5	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
6	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
7	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement - Vol 2 (Séjour / Cuisine)										
8	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
9	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
10	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
11	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
12	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
13	G	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
14	G	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
15	H	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
16	H	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
17	I	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
18	I	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
19	J	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
20	J	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
21	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
22	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
23	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
24	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
25	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
26	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
27	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
28	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
29	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
30	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement - Vol 2 (Séjour / Cuisine)										
31	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
32	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
33	G	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
34	G	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
35	H	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
36	H	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
37	I	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
38	I	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
39	J	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
40	J	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
41	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
42	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
43	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
44	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
45	C	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
46	C	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
47	C	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
48	C	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
49	G	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
50	G	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
51	G	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
52	G	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
53	G	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
54	G	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement - Vol 2 (Séjour / Cuisine)										
55	G	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
56	F	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
57	F	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
58	F	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
59	F	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
60	F	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
61	F	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
62	F	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
63	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
64	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
94	A	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 3 (côté F)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
95	A	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 3 (côté F)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
96	A	Porte(1) (Dormant) / Vol 3 (côté F)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
97	A	Porte(1) (Dormant) / Vol 3 (côté F)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
155	E	Porte(1) (Dormant) / Vol 1 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
156	E	Porte(1) (Dormant) / Vol 1 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
157	E	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 1 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
158	E	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 1 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic : 24 Nombre d'unités de classe 3 : 0 Pourcentage de classe 3 : 0,00%

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation

Appartement - Vol 3 (Salle d'eau/W.C)

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement - Vol 3 (Salle d'eau/W.C)										
65	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
66	A	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
67	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
68	B	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
69	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
70	C	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
71	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
72	D	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
73	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
74	E	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
75	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
76	F	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
77	G	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
78	G	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
79	H	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
80	H	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
81	I	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
82	I	Mur	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
83	A	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
84	B	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
85	C	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
86	D	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
87	E	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
88	F	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement - Vol 3 (Salle d'eau/W.C)										
89	G	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
90	H	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
91	I	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Absence de revêtement
92	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
93	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
98	F	Porte(1) (Dormant) / Vol 2 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
99	F	Porte(1) (Dormant) / Vol 2 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
100	F	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 2 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
101	F	Porte(1) (Ouvrant) / Vol 2 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic : 12 Nombre d'unités de classe 3 : 0 Pourcentage de classe 3 : 0,00%

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement - Vol 4 (Bureau)										
102	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
103	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
104	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
105	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
106	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
107	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
108	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
109	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
110	E	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
				Appartement - Vol 4 (Bureau)						
111	E	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
112	F	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
113	F	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
114	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
115	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
116	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
117	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
118	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
119	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
120	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
121	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
122	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
123	E	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
124	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
125	F	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
126	A	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
127	A	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
128	A	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
129	A	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
130	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
131	A	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
132	A	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
133	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
134	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation

Appartement - Vol 4 (Bureau)

Nombre total d'unités de Diagnostic :	12	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%

F - CONCLUSION(S)

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

F-1 CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

Nombre d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
58	46 (79,31%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	12 (20,69%)

F-2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE ET OBLIGATIONS EN CAS D'UD DE CLASSE 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 modifié du Code de la Santé Publique:
« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:
« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:
« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »
« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

F-3 FACTEURS DE DÉGRADATION DU BATI

SITUATION DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	
1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? Localisation : NC	Non
2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?	Non
SITUATION DE DÉGRADATION DU BATI	
3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? Localisation : NC	Non
4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? Localisation : NC	Non
5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? Localisation : NC	Non
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE RÉGIONNALE DE SANTÉ(ARS)	
Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.	Non
OBSERVATION : ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN	
Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :	Etat d'usage

G - OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 modifié du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 modifié est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 modifié du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la règlementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H - INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES RÈGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

H-1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique :
- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 modifié, L.1334-1-1 et L.1334-2 modifiés, L.1334-3 modifié, L.1334-4 à L.1334-8-1, L.1334-9 modifié, L.13334-10 et L.1334-11, L.1334-12 modifié.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie commune;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - Article 48.

Code de la Construction et de l'Habitat :
- Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 modifiés (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-5 modifié (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1 modifié, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

H-2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :
- Fiche toxicologique n°59-INRS-Août 2018
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Norme AFNOR NF X 46-031 «Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acide-soluble».
- Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux. Mars 2014
- Décapage des peintures au plombifères. Ref ISFOP13
- Traitement des peintures au plomb. Ref ISG0115

Sites Internet :
- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/

I - ANNEXES

I-1 COMPTE RENDU DE LA RECHERCHE DES CANALISATIONS EN PLOMB

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujetti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisation en plomb

Volume	Localisation	Mètre linéaire apparent
Néant	Néant	Néant

I-2 ANALYSE CHIMIQUE DU LABORATOIRE

Néant.

I-3 NOTICE D'INFORMATIONS

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.…). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

• Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

• Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

• Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

• Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

• Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates;

• Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

• Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

• Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

• Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.
Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaquette d'informations disponible sur :**
http://www.sante-sports.gouv.fr

Plan de repérage: Appartement (CREP)

CREP

- Elément classe 1 (positive non dégradé)
- Elément classe 2 (positive en état d'usage)
- Elément classe 3 (positive dégradé)

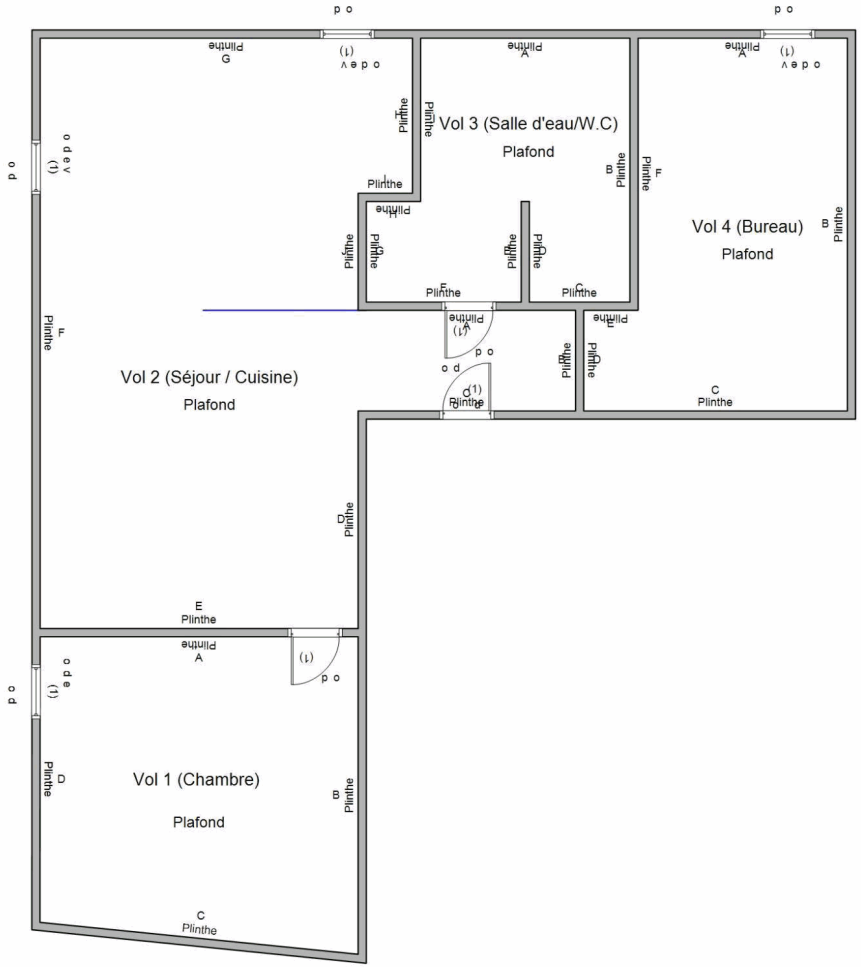

Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)
6.2 (vente)

FICHE SIGNALETIQUE DU DPE

Numero ADEME : 2158I2000005D
Logiciel : Atlante Xpert V2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type batiment : Appartement
Technicien : PEUTIN DAVID
Valable jusqu'au*: 20/04/2031 **Date de rapport :** 21/04/2021
Signature :
Construction : < 1948 **Surface habitable** 31 m²
Numero de lot : NC
Réf mandataire : Lot N°17
Adresse : 5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie 58000 NEVERS
Désignation : Logement

PROPRIETAIRE

Nom : Maître ZANNI
Adresse : 34 Rue d'Auron 18000 BOURGES

PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES

Nom :
Adresse :

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 0, -1, -2. Prix des énergies indexé au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommation en énergies finales Détail par énergie et par usage en kWhef	Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWhep	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
Consommation d'énergie pour les usages recensés				+ Abonnement : 86,48

INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour les usages recensés	Emissions de gaz à effet de serre (GES) (en énergie primaire) Pour les usages recensés
Consommation Réel : kWhep/m².an	Estimation des émissions : kgéqCO2/m².an

Appartement économe

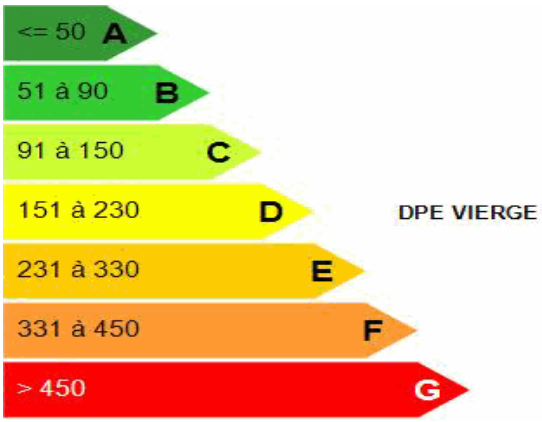

Appartement énergivore

Faible émission de GES

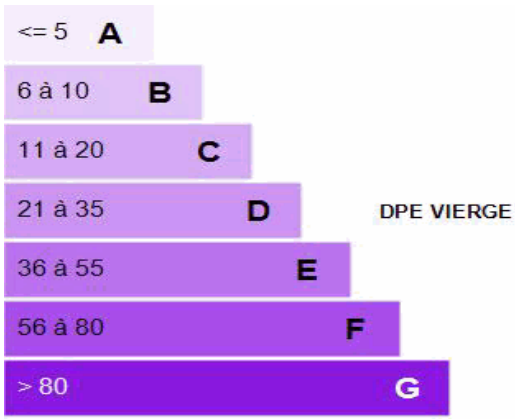

Forte émission de GES

* : Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024.

DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

	Enveloppe
Mur n°1	Murs en pierre de taille et moellons (granit, gneiss, porphyres, pierres calcaires, grès, meulières, schistes, pierres volcaniques) constitués d'un seul matériau / inconnu - Isolé avec année de construction - ITI
Mur n°2	Cloison de platre - Isolé avec année de construction - ITR
Plancher bas n°1	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage - Etat d'isolation inconnu
Plancher haut n°1	- Combles aménagés sous rampants - Isolé avec année de construction - ITI - Type de combles : Chauffé
Plancher haut n°2	- Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage - Etat d'isolation inconnu - Type de combles : Perdus
Paroi vitrée n°1	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - PVC - Volet battant PVC - Epaisseur de la lame d'air : 10 mm
Porte n°1	Porte opaque pleine bois
	Système
Ventilation	Ventilation mécanique auto réglable « après 1982 »
Installation n°1	Installation de chauffage sans solaire - Appartement avec chauffage individuel - Générateur n°1 - Electricité - Générateur à effet joule - Convecteur électrique NFC - Régulation sur générateur - année d'installation : 1990 - pas de veilleuse

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m².an (Energie économisée grace au système ENR)
Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc) ne sont pas comptabilisées dans l'étiquette d'énergie et climat des bâtiments. La chaleur conventionnelle moyenne retenue est de 19° pour le local expertisé.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle refléte les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.

CONSEILS POUR UNE BONNE UTILISATION DE L'ENERGIE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une VMC:
* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :
* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :
* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :
* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BIEN ET DE SES EQUIPEMENTS

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesure(s) d'amélioration
Remplacement radiateurs Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours Ajout d'une vmc hygroréglable (type B) Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

COMMENTAIRES

Commentaire n°1
Chauffe-eau non visible
Commentaire n°2
Les années de construction, d'installation de Chauffage et d'ECS ont été estimées (car aucune information ne nous a été communiquée)
Commentaire n°3
Absence des consommations de chauffage (factures non fournies) . Dpe sans étiquette.

Le diagnostic de performance énergétique n'apporte aucune garantie sur le bon fonctionnement, performance et entretien des équipements (chaudière, chauffe-eau, ventilations…). Aussi, ce diagnostic se limite aux éléments visibles et accessibles et n'apporte aucune garantie de mise en œuvre (isolants, construction...).

CERTIFICATION / ASSURANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire

Certification n° : CPDI 2067 Délivré le 20/09/2017

N° du contrat d'assurance : HDI Global SE 76208471-30015

Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien.

A DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Commune : 58000 NEVERS
Adresse : 5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie

Bâtiment : Non communiqué
Numéro d'étage : 2EME

Références cadastrales : Non communiqué
Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété

Type d'immeuble : Appartement

Périmètre de repérage : Logement

Installation alimentée en électricité : Non
Année de construction : Avant 1997
Année de l'installation : Non communiqué
Distributeur d'électricité : Non Communiqué

Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :
NÉANT

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom et prénom : AGORASTORE
Lot N°17

Adresse : 20 Rue Voltaire 93100 MONTREUIL
Téléphone et adresse internet : 01 41 63 29 80 bougerie@agorastore.fr
Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Agence immobilière

Propriétaire de l'immeuble : Maître ZANNI
Adresse : 34 Rue d'Auron 18000 BOURGES

C IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET RÉDIGÉ LE RAPPORT

Nom et prénom : PEUTIN DAVID
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 ST Grégoire le 28/10/2018 jusqu'au 27/10/2023.
(Certification de compétence CPDI 2067)

D RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

E CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- ☑ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ **1.** Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ **2.** Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ **3.** Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ **4.** La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ **5.** Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- ☐ **6.** Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières :

- ☐ **P1** Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- ☐ **P2** Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- ☐ **P3** Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

Informations complémentaires:

- ☑ **IC1** L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- ☑ **IC2** L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur
- ☑ **IC3** L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

F AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique.	Installation non alimentée
2.	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	Installation non alimentée
2.	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.	Installation non alimentée
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante.	non visible
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable .	
6.	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.	non visible
6.	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm²).	non visible

Constations diverses :

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
Constatation diverse	INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; Il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.	

G CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité ne présente aucune anomalie.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

H EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Objectif des dispositions et risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans en cas de vente.
Date de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée à : NEVERS
Le : 21/04/2021

Signature de l'opérateur :

Cachet de l'entreprise :

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914

Appareil Général de Commande et de Protection dans le cadre de la présente fiche, la notion d'AGCP doit être comprise au sens de dispositif de COUPURE D'URGENCE - Présence (y compris annexe à usage d'habitation).

WIN_20210421_14_30_54_Pro

WIN_20210421_14_35_39_Pro

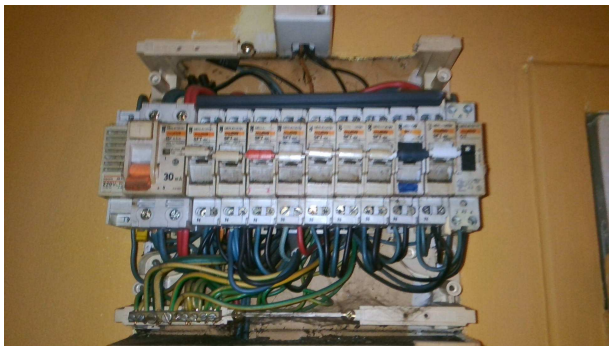

Attestation de superficie privative (Loi Carrez)

Conformément à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996, et modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 (article 15), Article 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n °97-532 du 23 mai 1997 et l'article 54 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

ADRESSE DU BIEN

Adresse : 5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie 58000 NEVERS

Référence client : Lot N°17

Rapport émis le : 21/04/2021

Désignation : Logement

SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs
- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Mission
- A-4 - Technicien

B - Conclusion
C - Commentaires
D - Définition des surfaces relevées
E - Détail des surfaces par lot
F - Détail des surfaces
G - Identifications des parties privatives n'ayant pu être visitées et justification
H - Documentation transmise
Annexes

SURFACE CARREZ

31,54 m²

PRÉSENCE DE PIÈCES NON VISITÉES

Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 5/7 rue du Pont Cizeau - 20 rue de la bouillerie 58000 NEVERS

Batiment : NC

Etage : 2EME

Références cadastrales :

N° de lot : Non communiqué

Descriptif sommaire : Logement

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
Maître ZANNI
34 Rue d'Auron
18000 BOURGES

Donneur d'ordre:
AGORASTORE
20 Rue Voltaire
93100 MONTREUIL

A-3 MISSION

Date de la mission : 21/04/2021

Référence mission : 002CJ022959

Référence mandataire : Lot N°17

A-4 TECHNICIEN

Nom prénom : PEUTIN DAVID

B - CONCLUSION

Surface Carrez Totale : 31,54 m²
Surface Autre Totale : 0 m²

C -COMMENTAIRES

Commentaire n°4

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives du lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi no 96-1107 ; du 18 décembre 1996 et par le décret no 97532 du 23 Mai 1997.

D - DEFINITION DES SURFACES

Surface Loi Carrez :
Extrait de l'article 4-1 du décret 67-223 du 17 mars 1967 :
La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.
Extrait de l'article 4-1 du décret 67-223 du 17 mars 1967 :
Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Surface habitable :
La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Notes : La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accèsau règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés lesdits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives du lot de copropriété tel qu'elle est définie par la loi n °96-1107 du 18 décembre 1996 et par le décret n°97-532 du 23 mai 1997.

E - DÉTAIL DES SURFACES PAR LOT

Lot	Surface Carrez (en m²)	Autre surface (en m²)
17	31.54 m²	0.00 m²

F - DÉTAIL DES SURFACES

Localisation	N° de lot	Surface Carrez (en m²)	Autre Surface (en m²)
		Appartement	
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	17	14,01	0,00
Vol 1 (Chambre)	17	9,20	0,00
Vol 3 (Salle d''eau/W.C)	17	2,54	0,00
Vol 4 (Bureau)	17	5,79	0,00

G - IDENTIFICATION DES PARTIES PRIVATIVE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Localisation	Justification(s)	Remarque(s)
Néant	Sans Objet	Sans Objet

H - DOCUMENTATION TRANSMISE

Néant.

Plan de repérage: Appartement (Loi Carrez)

Loi Carrez

Total surfaces carrez

Total surfaces hors loi carrez

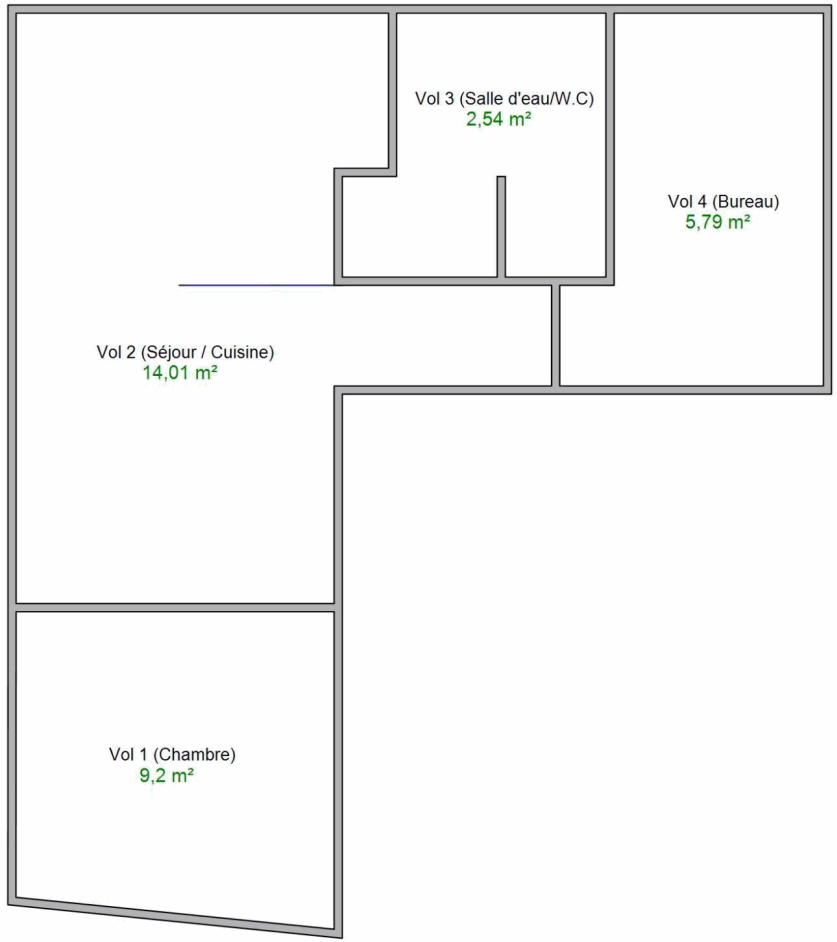

ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 01/03

Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 05 56 00
F: +33 (0) 1 44 05 56 66

HDI

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannovre - Allemagne - Registre de commerce de Hannovre sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également toutes ses filiales dont :

- **SYNAPPS ;**
- **AC ENVIRONNEMENT ;**
- **AC AGENCEMENT ;**
- **ALM ENVIRONNEMENT ;**
- **ATLANTE DEVELOPPEMENT ;**
- **AC RESEAU.**

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) ;
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition ;
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante ;
- Recherche d'amiante dans l'air ;
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycyliques (HAP) ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante ;
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- Diagnostic légionnelle ;
- Etat parasitaire ;
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
- Recherche de plomb avant travaux/démolition ;
- Diagnostic plomb et/ou recherche de plomb après travaux ;
- Diagnostic de performance énergétique ;
- Diagnostic des déchets issus de la démolition/réhabilitation des bâtiments et Diagnostic « ressources » ;
- Carottage de voiries et réseaux routiers ;
- Diagnostic électrique – télétravail ;
- Information sur la présence d'un risque de mérule ;
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrez") ;
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance) ;
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété ;
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Assurance 02/03

HDI

l'habitation) ;

- Etat de l'installation intérieure d'électricité ;
- Etat de l'installation intérieure de gaz ;
- Réglementation thermique ;
- Etat des Risques et Pollution (ERP, anciennement ERNMT ou ESRIS) ;
- Certificat de décence - Loi SRU ;
- Mesure du Radon dans les bâtiments ;
- Sécurité piscine ;
- Aide administrative à la constitution de dossiers pour l'obtention de prêts à taux zéro ;
- Relevé de côté et plan de l'existant en copropriété ;
- Diagnostic, élaboration de plans et croquis en phase avant-projet sommaire (APS) ;
- Qualité de l'air intérieur (ERP, milieu industriel, milieu non industriel) ;
- Expertise automobile ;
- Diagnostic Technique Global (DTG) ;
- Inventaire des matières dangereuses (IHM) dans les navires ;
- Prélèvement d'air et diagnostic en zone radioactive ;
- BIM (plan 3D) avec hébergement des données ;
- Pollution des sols ;
- Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traitée ;
- Formation aux risques professionnels liés à l'amiante via une structure du groupe (ASE) ;
- Emission d'attestation CEE (Certificat d'Economie d'Energie) ;
- Prélèvement et analyse de la teneur en plomb dans l'eau ;
- Recherche des canalisations en plomb dans les bâtiments ;
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation pour les investissements locatifs dans l'ancien (dispositions dispositifs Robien et équivalents) ;
- Contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ;
- Diagnostic d'accessibilité handicapée.

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Assurance 03/03

HDI

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement **(pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)**	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR	par sinistre
RESPONSABILITÉ CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels	**3 000 000 EUR**	par sinistre et par année d'assurance
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 24 décembre 2020 – OB/MM

HDI
HDI Global Specialty SE

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Attestation sur l'honneur

GROUPE
AC ENVIRONNEMENT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Denis MORA, gérant de la SAS AC ENVIRONNEMENT (siret 441 355 914 00298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L.271-4, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Je déclare que la SAS AC ENVIRONNEMENT est souscriptrice d'une assurance responsabilité civile professionnelle n°76208471-30015 souscrit auprès de la compagnie d'assurance HDI permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 04 Janvier 2021

Denis MORA

AC ENVIRONNEMENT - SIÈGE SOCIAL
64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES
04 77 44 92 44 · 04 81 17 01 15 · contact@ac-environnement.com
N°Vert 0 800 400 100
www.ac-environnement.com
S.A.S. au capital de 1 000 000 € - SIRET : 44135591400298 - TVA intracommunautaire : FR 03441355914 - APE : 7120B - Assurée par HDI Global SE - RC professionnelle n° 76208471-30015

ANNEXE: DOCUMENTS

ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire - CPDI 2067

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2067 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PEUTIN David

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 20/09/2017 - Date d'expiration : 19/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/10/2018 - Date d'expiration : 27/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 14/09/2017 - Date d'expiration : 13/09/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/09/2017 - Date d'expiration : 25/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 04/01/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCREDITATION N° 4-0572 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR
CERTIFICATION DE PERSONNES

CPE DI FR 11 rev16

ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire - CPDI 2067

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2067 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PEUTIN David

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 20/09/2017 - Date d'expiration : 19/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/10/2018 - Date d'expiration : 27/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 14/09/2017 - Date d'expiration : 13/09/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/09/2017 - Date d'expiration : 25/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 04/01/2021.

I.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev16

ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire - CPDI 2067

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2067 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PEUTIN David

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 20/09/2017 - Date d'expiration : 19/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/10/2018 - Date d'expiration : 27/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 14/09/2017 - Date d'expiration : 13/09/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/09/2017 - Date d'expiration : 25/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 04/01/2021.

I.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev16

ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K - 35760 ST Grégoire - CPDI 2067

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2067 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PEUTIN David

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/12/2019 - Date d'expiration : 17/12/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 20/09/2017 - Date d'expiration : 19/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/10/2018 - Date d'expiration : 27/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 14/09/2017 - Date d'expiration : 13/09/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/09/2017 - Date d'expiration : 25/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 04/01/2021.

I.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev16